



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

ACTES FINALS

de la Conférence mondiale
des radiocommunications

Résolutions - Recommandations

Genève, 1993

ACTES FINALS
DE LA
CONFÉRENCE MONDIALE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
(Genève, 1993)



Résolutions
Recommandations

ISBN 92-61-05022-0

© UIT 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

ACTES FINALS

de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-93), Genève, 1993

	<i>Page</i>
Préambule aux Actes Finals	1
Signatures	2

RÉSOLUTIONS

1. Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995	5
2. Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997	9

RECOMMANDATIONS

1. Convocation d'une conférence régionale des radiocommunications chargée d'examiner l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 (Genève, 1975)	15
2. Réseaux du service mobile par satellite publiés en vertu de la Résolution 46 (CAMR-92)	16
Déclarations	21

ACTES FINALS

de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-93), Genève, 1993

Préambule

La Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), dans sa Résolution 9, a décidé de convoquer en 1993 une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-93) afin de présenter des recommandations au Conseil sur l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995, y compris la révision du Règlement des radiocommunications fondée sur le rapport du Groupe volontaire d'experts ainsi que des directives sur les mesures propres à faciliter l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite, en recommandant d'inscrire ces questions à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995, et de présenter des recommandations sur l'ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997.

Le Conseil d'administration de l'Union, à sa session de 1992, a adopté la Résolution 1032, dans laquelle il décidait que la CMR-93 devrait se tenir à Genève du 15 au 19 novembre 1993 inclus, et a établi l'ordre du jour de cette Conférence.

Conformément à cette Résolution du Conseil d'administration, la Conférence mondiale des radiocommunications s'est réunie à Genève pendant la période indiquée ci-dessus et elle a adopté les Résolutions et Recommandations qui figurent dans les présents Actes finals.

* * *

Les Actes Finals ont été signés par les délégations des Membres suivants:

Albanie (République d'), Algérie (République algérienne démocratique et populaire), Allemagne (République fédérale d'), Angola (République d'), Arabie saoudite (Royaume d'), Argentine (République), Arménie (République d'), Australie, Autriche, Bahamas (Commonwealth des), Bahreïn (Etat de), Bangladesh (République populaire du), Barbade, Bélarus (République de), Belgique, Bénin (République du), Brésil (République fédérative du), Brunéi Darussalam, Bulgarie (République de), Burkina Faso, Cameroun (République du), Canada, Chine (République populaire de), Chypre (République de), Cité du Vatican (Etat de la), Colombie (République de), Corée (République de), Côte d'Ivoire (République de), Croatie (République de), Cuba, Danemark, Djibouti (République de), Egypte (République arabe d'), Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie (République d'), Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabonaise (République), Gambie (République de), Ghana, Grèce, Guinée (République de), Hongrie (République de), Inde (République de l'), Indonésie (République d'), Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël (Etat d'), Italie, Japon, Kenya (République du), Koweït (Etat du), Lettonie (République de), Liechtenstein (Principauté de), Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc (Royaume du), Maurice (République de), Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Moldova (République de), Monaco (Principauté de), Mongolie, Mozambique (République du), Myanmar (Union de), Niger (République du), Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman (Sultanat d'), Pakistan (République islamique du), Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume des), Pologne (République de), Portugal, République populaire démocratique de Corée, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Russie (Fédération de), Rwandaise (République), Saint-Marin (République de), Sénégal (République du), Singapour (République de), Slovénie (République de), Sri Lanka (République socialiste démocratique de), Suède, Suisse (Confédération), Suriname (République du), Tanzanie (République-Unie de), Tchad (République du), Thaïlande, Togolaise (République), Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay (République orientale de l'), Venezuela (République du), Viet Nam (République socialiste du), Yémen (République du), Zimbabwe (République du).

RÉSOLUTIONS



RÉSOLUTION 1

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1993),

considérant

a) les Résolutions 8 et 9 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992);

b) l'article 13 de la Constitution (Genève, 1992) relatif aux compétences et à la périodicité des conférences mondiales des radiocommunications et l'article 7 de la Convention (Genève, 1992) relatif aux ordres du jour de ces conférences;

c) les Résolutions et Recommandations pertinentes des précédentes conférences administratives mondiales des radiocommunications;

d) les progrès techniques récents réalisés dans le domaine de la radiodiffusion,

reconnaissant

a) que les résultats des travaux du Groupe volontaire d'experts (GVE) devraient être pris en compte et mis en pratique dès que possible, pour faire en sorte que le Secteur des radiocommunications prenne à l'avenir ses décisions en tenant compte des éventuels contenu, structure et disposition nouveaux du Règlement des radiocommunications;

b) que les activités liées à la mise en œuvre des décisions prises par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Malaga-Torremolinos, 1992) concernant le service mobile par satellite (SMS) font apparaître que certaines de ces décisions pourraient nécessiter un examen plus approfondi;

c) que, pour faciliter l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au SMS, il est indispensable de prévoir des liaisons de connexion,

reconnaissant en outre

a) qu'un nombre limité d'autres points pourront être examinés à la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995 (CMR-95) sans nuire à l'examen de questions se rapportant au GVE et au SMS;

b) qu'il est nécessaire de maintenir et de protéger d'autres services auxquels sont également attribuées les bandes de fréquences qui seront examinées par la CMR-95,

décide

de recommander au Conseil de convoquer, à Genève fin 1995, une conférence mondiale des radiocommunications d'une durée de quatre semaines dont l'ordre du jour sera:

1. examiner le rapport final du GVE et les propositions connexes des administrations afin d'entreprendre, le cas échéant, une révision du Règlement des radiocommunications et d'établir un calendrier pour la mise en œuvre des mesures recommandées restées en suspens;

2. sur la base des propositions des administrations et du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence:

2.1 dans le but de faciliter l'utilisation des bandes de fréquences attribuées aux services mobiles par satellite et compte tenu des services existants auxquels sont également attribuées les parties du spectre qu'examinera la Conférence:

a) examiner les contraintes techniques associées aux bandes de fréquences attribuées au-dessous de 3 GHz aux services mobiles par satellite ainsi que les dispositions, Résolutions et Recommandations connexes;

b) revoir la date d'entrée en vigueur des attributions dans les bandes 1 980 - 2 010 MHz et 2 170 - 2 200 MHz dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes 1 970 - 2 010 MHz et 2 160 - 2 200 MHz dans la Région 2;

- c) examiner la question des attributions aux liaisons de connexion des services mobiles par satellite en tenant compte des risques de brouillage pour les systèmes à satellites géostationnaires, ainsi que les points de réglementation.
- 2.2 envisager de fixer des limites de puissance pour les stations terriennes des services d'exploration de la Terre par satellite, de recherche spatiale et d'exploitation spatiale dans la bande 2 025 - 2 110 MHz;
- 2.3 réexaminer la Résolution 112 à la lumière des résultats des études effectuées en application de ladite Résolution et prendre les mesures appropriées;
3. examiner les points ci-dessous, en tenant compte du travail accompli par les commissions d'études et par la Réunion de préparation à la Conférence du Secteur des radiocommunications, pour que la CMR-97 prenne des mesures appropriées:
- a) Appendices 30 et 30A pour les Régions 1 et 3 en réponse à la Résolution 524 (CAMR-92), en prenant particulièrement en considération le point 2 du dispositif de ladite Résolution et compte tenu de l'avantage qu'il y a à tenir compte, lorsque cela est pratiquement possible, des arcs d'orbite de l'Appendice 30B;
 - b) Résolution 712 (CAMR-92);
 - c) disponibilité des nouvelles bandes attribuées à la radio-diffusion à ondes décimétriques;
 - d) besoins du SMS et des liaisons de connexion associées et, si nécessaire, adoption en 1995 d'attributions limitées.
4. examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

5. conformément à la Résolution 94 (CAMR-92), examiner les Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications qui se rapportent aux points 1 à 4 du dispositif ci-dessus en vue, le cas échéant, de leur révision, de leur remplacement ou de leur abrogation;

6. conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention (Genève, 1992):

- 6.1 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications relatif aux activités du Secteur des radiocommunications depuis la dernière Conférence;
- 6.2 recommander au Conseil un ordre du jour pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la Conférence de 1999 et sur les points pouvant être inscrits à l'ordre du jour de futures conférences;
- 6.3 identifier les points qui devront être traités en priorité par les commissions d'études des radiocommunications,

invite les administrations

à se fonder, dans la mesure du possible, sur les textes recommandés dans le rapport final du GVE pour élaborer et présenter à la CMR-95 leurs propositions concernant la simplification du Règlement des radiocommunications ou les questions relatives à l'ordre du jour figurant dans la présente Résolution,

invite le Conseil

à établir l'ordre du jour et à prendre les dispositions nécessaires pour la tenue de la CMR-95, et à procéder dès que possible à la consultation nécessaire des Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer les sessions de la Réunion de préparation à la Conférence conformément aux décisions de l'Assemblée des radiocommunications (Genève, 1993), en vue de préparer un rapport à la CMR-95,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales et régionales concernées.

RÉSOLUTION 2

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1993),

considérant

que, conformément aux numéros 118 et 126 de la Convention (Genève, 1992), et compte tenu de la Résolution 1 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), le cadre général de l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97) devrait être fixé quatre ans à l'avance,

considérant en outre

a) la Résolution 9 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992);

b) l'article 13 de la Constitution (Genève, 1992) relatif aux compétences et à la périodicité des conférences mondiales des radiocommunications et l'article 7 de la Convention (Genève, 1992) relatif aux ordres du jour de ces conférences; et

c) les Résolutions et Recommandations pertinentes des précédentes conférences administratives mondiales des radiocommunications,

décide d'émettre l'avis

que les points suivants devraient figurer à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-97 qui se tiendra fin 1997:

1. prendre les mesures voulues concernant les questions urgentes dont l'examen a été expressément demandé par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995 (CMR-95);

2. examiner les sujets visés dans les Résolutions et Recommandations suivantes et prendre les mesures qui s'imposent:

2.1 Résolutions 60 (CAMR-79), 211 (CAMR-92), 710 (CAMR-92) et 712 (CAMR-92);

2.2 Recommandations 66 (Rév. CAMR-92), 621 (CAMR-92), 711 et 715 (Orb-88);

3. en se fondant sur les propositions formulées par les Membres de l'Union et compte tenu des résultats de la CMR-95, examiner et, s'il y a lieu, réviser les dispositions du Règlement des radiocommunications concernant les points suivants:

3.1 les points non résolus et les autres points urgents concernant les attributions de fréquences et les aspects de réglementation propres aux services mobiles par satellite, y compris les attributions aux liaisons de connexion des services mobiles par satellite, si nécessaire;

3.2 les autres questions d'attribution de fréquences aux services spatiaux qui ne sont pas mentionnées dans les Résolutions précitées, comme suit:

3.2.1 l'attribution de bandes de fréquences supérieures à 50 GHz au service d'exploration de la Terre par satellite (passive);

3.2.2 les attributions de fréquences et les dispositions associées pour la bande 399,9 - 400,05 MHz;

- 3.3 la question des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, à la lumière des derniers développements et des résultats des études menées par le Secteur des radiocommunications, et prendre les décisions pertinentes nécessaires;
 - 3.4 la question de la suppression éventuelle de toutes les attributions à titre secondaire et à titre permis dans la bande 136 - 137 MHz, qui est attribuée au service mobile aéronautique (R) à titre primaire, conformément aux dispositions de la Résolution 408 (Mob-87) et afin de répondre aux besoins particuliers du service mobile aéronautique (R);
 - 3.5 les dispositions des Chapitres IX et N IX conformément à la Résolution 331 (Mob-87) et les mesures à prendre concernant les questions traitées dans les Résolutions 200 (Mob-87), 210 (Mob-87) et 330 (Mob-87), sachant que le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) sera entièrement mis en œuvre en 1999;
 - 3.6 les questions se rapportant aux services mobile maritime et mobile maritime par satellite, indiquées ci-après:
 - 3.6.1 utilisation de la bande d'ondes métriques de l'Appendice 18 pour les communications du service mobile maritime;
 - 3.6.2 article 61 relatif à l'ordre de priorité des communications dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite;
 - 3.7 les Appendices 30 et 30A pour les Régions 1 et 3, en réponse à la Résolution 524 (CAMR-92), en prenant particulièrement en considération le point 2 du dispositif de ladite Résolution;
4. examiner le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la dernière conférence;

5. recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2001;

6. examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

7. conformément à la Résolution 94 (CAMR-92), examiner les Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications qui se rapportent aux points 1 à 6 du dispositif ci-dessus, en vue, le cas échéant, de leur révision, de leur remplacement ou de leur abrogation,

invite le Conseil

à prendre en considération les avis exprimés dans la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions nécessaires à la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et de préparer un rapport à l'intention de la CMR-97,

charge le Secrétaire général

1. de communiquer la présente Résolution à la CMR-95;
2. de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales et régionales concernées.

RECOMMENDATIONS



RECOMMANDATION 1

**Convocation d'une conférence régionale des radiocommunications
chargée d'examiner l'Accord régional relatif à l'utilisation par
le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes
des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3
et dans les bandes des ondes kilométriques
dans la Région 1 (Genève, 1975)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1993),

considérant

a) que l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 (ci-après dénommé «l'Accord») demeurera en vigueur au-delà de la date prévue pour sa révision;

b) que, sur une période de près de 15 ans, d'importantes modifications ont été apportées au Plan de Genève de 1975 suite à l'application de l'article 4 de l'Accord;

c) que la carte géopolitique des Régions 1 et 3 ayant subi d'importants changements, il est nécessaire de disposer des moyens qui permettraient de résoudre les problèmes imprévus dans certaines parties de ces Régions;

d) qu'il faudra peut-être revoir la procédure de l'article 4 de l'Accord compte tenu des simplifications du Règlement des radiocommunications qu'adoptera peut-être la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995 (CMR-95) après examen du rapport du Groupe volontaire d'experts (GVE),

recommande au Conseil

1. d'envisager la convocation d'une conférence régionale des radiocommunications dont l'ordre du jour serait le suivant:

- révision de l'article 4 de l'Accord compte tenu des décisions de la CMR-95 relatives aux recommandations du GVE, et adoption de toutes dispositions additionnelles propres à aider les pays à résoudre des problèmes locaux sans que les assignations figurant dans le Plan n'en soient affectées, sauf si les pays concernés y consentent;

2. de prévoir pour cette Conférence une date appropriée, après consultation des administrations concernées.

RECOMMANDATION 2

**Réseaux du service mobile par satellite publiés
en vertu de la Résolution 46 (CAMR-92)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1993),

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1992 (CAMR-92) a attribué les bandes de fréquences 1 970 - 2 010 MHz et 2 160 - 2 200 MHz dans la Région 2 et 1 980 - 2 010 MHz et 2 170 - 2 200 MHz dans les Régions 1 et 3 au service mobile par satellite (SMS) à titre primaire, à compter de 2005;

b) que la présente Conférence recommande au Conseil d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995 (CMR-95) le réexamen de la date susmentionnée;

c) que certaines administrations ont exprimé le souhait d'engager la procédure de coordination (Résolution 46 (CAMR-92)) dans les meilleurs délais, du fait que mener à terme cette procédure risque de prendre beaucoup de temps;

d) que certaines administrations ont déjà communiqué des renseignements sur des réseaux à satellite en projet du SMS,

reconnaissant

que les administrations doivent se conformer aux dispositions des Actes finals de la CAMR-92 sans préjudice des décisions que prendra la CMR-95 concernant les points visés dans le *considérant*,

recommande à la CMR-95

d'examiner le statut des réseaux à satellite du SMS dans les bandes indiquées au *considérant a)* qui ont fait l'objet d'une publication avant la CMR-95,

invite les administrations

à participer activement aux consultations de coordination mentionnées au *considérant c)* ci-dessus.



DÉCLARATIONS

DÉCLARATIONS

1

Pour la République du Sénégal:

Original: français

En signant les présents Actes finals sous réserve de ratification par son Gouvernement, la Délégation de la République du Sénégal déclare que son pays se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera utiles à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1993), ou au cas où les réserves émises par d'autres pays tendraient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

2

Pour la Malaisie:

Original: anglais

En signant les Actes finals, la Délégation de Malaisie:

1. réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où certains Membres manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux présents Actes finals, ou encore si les réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

2. déclare que la signature et la possible ratification ultérieure par le Gouvernement de Malaisie desdits Actes finals ne sont pas valables vis-à-vis du Membre figurant sous le nom d'Israël et n'impliquent nullement sa reconnaissance.

3

Pour la République islamique d'Iran:

Original: anglais

AU NOM DE DIEU

La Délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où ceux-ci seraient lésés par des décisions prises à la Conférence

mondiale des radiocommunications (Genève, 1993) ou au cas où tout autre pays ou administration ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux conditions énoncées dans la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou ses annexes ou dans les Protocoles ou Règlements annexés à ladite Convention ou dans les présents Actes finals ou encore si des réserves ou des déclarations formulées par d'autres pays ou administrations compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou menaçaient le plein exercice des droits souverains de la République islamique d'Iran

4

Original anglais

Pour la Turquie

En signant les Actes finals de la première Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1993) la Délégation de la République de Turquie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour sauvegarder ses intérêts vis-à-vis des décisions prises par la Conférence, au cas où un Membre manquerait d'observer, de quelque façon que ce soit, les dispositions des Actes finals, de leurs annexes et du Règlement des radiocommunications en utilisant ses services existants ou en mettant en œuvre de nouveaux services pour des applications spatiales, de Terre ou autres, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication

5

Original anglais

Pour la République de Singapour

La Délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il considérera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre de l'Union manquerait de quelque façon que ce soit d'observer les conditions des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1993) ou encore si des réserves formulées par un Membre de l'Union compromettaient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication ou portaient atteinte à sa souveraineté

La Délégation de la République de Singapour réserve également à son Gouvernement le droit de faire les réserves additionnelles qu'il considérera nécessaires jusqu'à inclusivement la date de ratification desdits Actes finals

6

Pour la République du Zimbabwe:

Original: anglais

La Délégation du Zimbabwe, considérant le projet d'ordre du jour adopté par la présente Conférence pour la CMR-95, note que certains points arrêtés à la CAMR-92 sont remis en question sans réelle justification à notre avis.

Le Gouvernement de la République du Zimbabwe se réserve donc le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires et/ou appropriées pour assurer la protection de ses services de télécommunication et/ou de radiodiffusion au cas où les résultats des travaux de la CMR-95 se traduiraient par des brouillages préjudiciables.

7

Pour les Emirats arabes unis:

Original: anglais

Les Emirats arabes unis se déclarent opposés à toute modification des dispositions des Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) (Genève, 1975) et réservent leur position à cet égard.

8

Pour la République de Côte d'Ivoire:

Original: français

La Délégation de la République de Côte d'Ivoire déclare qu'en signant les Actes finals de la présente Conférence, elle réserve à son Gouvernement le droit de les approuver et de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts à l'occasion des futures Conférences mondiales des radiocommunications de 1995 et 1997.

9

Pour la République rwandaise:

Original: français

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1993), la Délégation de la République rwandaise déclare que son Gouvernement se réserve le droit d'accepter ou de rejeter en tout ou en partie ce que ses délégués auront été amenés à accepter ou à signer et spécialement au cas où il s'avérerait que certaines dispositions peuvent porter préjudice au bon fonctionnement de son réseau de télécommunications.

10

*Pour la République du Cameroun**Original français*

La Délégation de la République du Cameroun à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1993) signe les Actes finals de la présente Conférence tout en réservant à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures appropriées pour sauvegarder ses intérêts légitimes au cas où ceux-ci seraient lésés du fait de la non-observance par un Membre quelconque de l'Union internationale des télécommunications de certaines dispositions des présents Actes finals et du Règlement des radiocommunications et de formuler des réserves sur les dispositions contraires à ses lois et règlements

11

*Pour la République du Niger**Original français*

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1993) chargée de présenter au Conseil des recommandations portant sur l'ordre du jour de la CMR-95 et un ordre du jour préliminaire de la CMR-97, la Délégation de la République du Niger réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si des décisions prises dans le cadre de cette Conférence devaient y porter atteinte ou au cas où un autre pays ou une administration n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des présents Actes finals, ou aurait fait des réserves pouvant porter atteinte ou préjudice au bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou au plein exercice de ses droits souverains

12

*Pour la République togolaise**Original français*

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1993) chargée de présenter au Conseil des recommandations portant sur l'ordre du jour de la CMR-95 et l'ordre du jour préliminaire de la CMR-97, la délégation de la République togolaise réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où les Membres de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des présents Actes finals, ou si des réserves formulées par d'autres pays venaient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication

13

Original: anglais

Pour la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, l'Etat de Bahreïn, les Emirats arabes unis, la République islamique d'Iran, l'Etat du Koweït, le Royaume du Maroc, le Sultanat d'Oman, la République islamique du Pakistan, la Tunisie et la République du Yémen:

Les Délégués des pays ci-dessus à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1993) déclarent que leur signature et la ratification éventuelle des Actes finals de cette Conférence par leurs Gouvernements respectifs ne sont pas valables en ce qui concerne l'entité sioniste figurant dans la Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) sous la prétendue appellation d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.

14

Original: français

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

La Déléguée de la République algérienne démocratique et populaire à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1993) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne respecteraient pas les présents Actes finals.

15

(Ce numéro n'a pas été utilisé.)

16

Original: anglais

Pour l'Union de Myanmar:

La Déléguée de l'Union de Myanmar déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler toutes les réserves qu'il jugera appropriées au sujet de tout texte des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1993) et de leurs annexes susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à sa souveraineté et à ses intérêts.

17

*Original: anglais**Pour le Royaume d'Arabie saoudite:*

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radio-communications (Genève, 1993), la Délégation du Royaume d'Arabie saoudite réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où des Résolutions et des Recommandations adoptées par ladite Conférence compromettraient, de quelque manière que ce soit, le bon fonctionnement des services de radiocommunication du Royaume d'Arabie saoudite.

18

*Original: anglais**Pour la République de l'Inde:*

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radio-communications (Genève, 1993), la Délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où une administration ferait des réserves et/ou n'accepterait pas les dispositions des Actes finals ou manquerait de se conformer à une ou plusieurs dispositions des Actes finals.

19

*Original: anglais**Pour les Etats-Unis d'Amérique:*

Les Etats-Unis ont collaboré étroitement avec les autres Administrations afin de parvenir à un compromis raisonnable conciliant tous les intérêts en jeu à la CMR-93. Les avis juridiques exprimés dans les dernières minutes ne leur permettent pas de bien saisir les implications de la Recommandation de la CMR-93. Ils ont choisi de ne pas bloquer le consensus afin que la CMR-93 soit un succès et se termine dans les délais prévus. Ils estiment que rien de ce qui est dit dans la Recommandation de la CMR-93 ne saurait actuellement ou à l'avenir limiter leurs possibilités de mise en œuvre de réseaux mobiles à satellite conformément au Règlement des radiocommunications.

20

Original anglais

Pour la République socialiste du Viet Nam

Après avoir examiné les Déclarations figurant dans le Document 57, la Délégation de la République socialiste du Viet Nam déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle maintient les réserves formulées à la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), à la Conférence de plénipotentiaires de Nice (1989) et à la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (1992) de l'Union internationale des télécommunications

21

Original espagnol

Pour l'Equateur

Après avoir pris acte des déclarations qui figurent dans le Document 57 de la présente conférence, la Délégation de l'Equateur déclare au nom de son Gouvernement qu'elle s'est efforcée à tout moment de parvenir à un consensus au cours des travaux de la CMR-93, néanmoins, elle estime que dans la Résolution 1 et la Recommandation 2, ses intérêts n'ont pas été suffisamment garantis, en particulier en ce qui concerne la nécessité de protéger les autres services qui utilisent le spectre radioélectrique en partage avec le SMS

En conséquence, en signant les Actes finals, la Délégation de l'Equateur réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires, au cas où les intérêts de l'Equateur seraient compromis, sous quelque forme que ce soit, par tout acte d'autres pays

22

Original anglais

Pour l'Etat d'Israel

1 La Déclaration faite par certaines Délégations dans le N° 13 des Actes finals étant en contradiction flagrante avec les principes et l'objet de l'Union internationale des télécommunications est par conséquent, juridiquement nulle

Le Gouvernement d'Israel tient à bien marquer qu'il rejette catégoriquement ces Déclarations qui politisent et sapent le travail de l'UIT. La Délégation d'Israel considérera qu'elles n'ont aucun effet que ce soit sur les droits et les devoirs d'un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications

De plus, compte tenu de ce que Israël et de nombreux Etats arabes mènent actuellement des négociations en vue d'arriver à une solution pacifique du conflit israélo-arabe, la Délégation d'Israël estime que de telles déclarations vont à l'encontre du but recherché et sont dommageables pour la cause de la paix au Moyen-Orient.

La Délégation d'Israël, pour ce qui concerne le fond de la question, adoptera à l'égard des Membres dont les Délégations ont formulé ladite déclaration, une attitude de totale réciprocité.

La Délégation d'Israël note également que la Déclaration N° 13, contraire aux procédures de l'UIT, ne désigne pas l'Etat d'Israël par son nom complet et exact. Dans ces conditions, elle introduit dans le travail professionnel de la conférence des éléments inadmissibles de discorde et d'inimitié et doit être rejetée en tant que violation des règles et normes reconnues du comportement international.

2. De plus, après avoir pris note de diverses autres déclarations qui ont déjà été déposées, la Délégation de l'Etat d'Israël réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts et protéger l'exploitation de ses services de télécommunication au cas où le bon fonctionnement de ces services serait compromis par les décisions de la présente conférence ou par les réserves formulées par d'autres délégations.

23

Pour la République-Unie de Tanzanie:

Original: anglais

Compte tenu de la déclaration faite par certaines Délégations dans le Document 57 pour appuyer la mise en application intégrale des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1993), la Délégation de la Tanzanie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où les dispositions desdits Actes finals porteraient préjudice ou causeraient des brouillages à ses services de télécommunication ou de radiodiffusion.

24

Pour la République d'Indonésie:

Original: anglais

Ayant pris acte du Document 57 de la CMR-93, la Délégation de la République d'Indonésie à la Conférence souhaiterait présenter les réserves ci-après aux Actes finals de la Conférence:

Au nom de la République d'Indonésie, la Délégation de la République d'Indonésie à la Conférence mondiale des radiocommunications de l'UIT (Genève, 1993):

réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et toutes mesures de protection qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux si les Actes finals élaborés à cette Conférence affectaient directement ou indirectement sa souveraineté ou étaient contraires à la Constitution, aux lois et aux règlements de la République d'Indonésie ainsi qu'aux droits dont jouit la République d'Indonésie et qui peuvent découler pour elle de tout autre traité, convention ou principe du droit international.

25

Original: anglais

Pour la République populaire du Bangladesh:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1993), et en référence au paragraphe 19 du Document 57, la Délégation de la République populaire du Bangladesh réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si l'une quelconque des résolutions ou recommandations adoptées par la Conférence (CMR-93) devait compromettre de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement des services de radiocommunication du Bangladesh.

26

Original: anglais

Pour la République populaire démocratique de Corée:

Compte tenu du Document 57, dans lequel certaines administrations se déclarent favorables à la mise en œuvre intégrale des Actes finals de la CMR (Genève, 1993), la Délégation de la République populaire démocratique de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si l'une quelconque des décisions prises par la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1993) ou des réserves formulées par l'un quelconque des pays devait compromettre le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication ou affecter sa souveraineté.

Imprimé en Suisse

ISBN 92-61-05022-0